

<b>1. IDENTIFICATION DU FICHER</b>	<b>N° : 38</b>
NOM DU FICHER : Rapports visant les rejets bancaires et les annulations de paiements.	DATE DE CRÉATION : n. d.
DESCRIPTION : Le MFQ transmet au MO, qui a demandé l'émission d'un paiement, via un système sécurisé, l'information reçue des institutions financières visant certains paiements, afin qu'il prenne action (annulation du paiement initial et réémission, si requis). Subséquemment, le MFQ traite la demande d'annulation de paiement produite par le MO.	

<b>2. FINALITÉ DU FICHER ET PERSONNES CONCERNÉES</b>
2.1. FINALITÉ(S) DU FICHER : <ul style="list-style-type: none"> <li>• En vue de l'application de la loi qui relève du MO qui initie la demande;</li> <li>• En vue de l'application du règlement qui relève du MO qui initie la demande;</li> <li>• En vue de l'application du programme qui relève du MO qui initie la demande;</li> <li>• En vue de l'application d'une exigence contractuelle qui relève du MO qui initie la demande;</li> <li>• Autre fin : traitement des demandes.</li> </ul>
2.2. PERSONNES PRINCIPALEMENT CONCERNÉES PAR LES RENSEIGNEMENTS : Une autre catégorie de personnes (bénéficiaires des paiements).
2.3. PROVENANCE(S) ET MODALITÉ(S) DE COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS : Par écrit par une personne ou un autre organisme privé.

<b>3. LISTE DES RENSEIGNEMENTS DÉTENUS</b>
Renseignements nominatifs, les numéros d'identification et les données financières.

<b>4. GESTION DU FICHER</b>	
4.1. SUPPORTS PHYSIQUES UTILISÉS : Manuel (papier, carton, etc.) et l'informatique (disque, clé USB, répertoire informatique, etc.).	
4.2. DURÉE GÉNÉRALE DE CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS : <ul style="list-style-type: none"> <li>• En référence à la règle 00180 du calendrier de conservation du ministère des Finances, les renseignements sont conservés 5 ans.</li> </ul>	
4.3. LE PERSONNEL AYANT ACCÈS AU FICHER : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Service des opérations de paiements et du pilotage bancaire (chef de service, professionnel et technicien).</li> </ul>	
4.4. UNE PERSONNE OU UN ORGANISME EXTÉRIEUR A ACCÈS AU FICHER À DES FINS DE TRAITEMENT : Non	4.5. LES RENSEIGNEMENTS VERSÉS AU FICHER SONT TRANSFÉRÉS À UNE AUTRE PERSONNE OU À UN AUTRE ORGANISME : Oui